

**TABLEAU DES CONGES POUVANT ÊTRE ACCORDES AUX CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC
HORS CONGES MALADIE**

Type de congés	Attribution / Durée	Rémunération	Textes de références
Congé annuel	5 fois les obligations hebdomadaires de service + jours hors périodes (2 maximum)	Congé rémunéré	Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 Article 5 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé de maternité ou d'adoption	<p><u>Maternité</u> :</p> <p>* naissance simple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé prénatal : 6 semaines - congé post-natal : 10 semaines <p>* naissances multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé prénatal : 12 semaines pour les jumeaux, 24 semaines si plus de 2 enfants sont attendus - congé post-natal : 22 semaines <p><u>Adoption</u> : 10 semaines Si le nombre d'enfants du ménage > 3 : 18 semaines.</p>	Maintien du traitement	Article 10 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé parental	Ancienneté de service : 1 an Jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant.	Non rémunéré	Article 14 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Accordé de plein droit en cas de naissance ou d'adoption Durée : 25 jours consécutifs ou 32 jours consécutifs en cas de naissance multiples	Maintien du traitement	Article 10 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé de présence parentale	Accordé de droit. En cas de maladie, accident ou handicap grave d'un enfant à charge. Durée maximale : 310 jours ouvrés dans une période de 36 mois pour un même enfant et pour la même pathologie	Non rémunéré	Article 14-2 décret n° 88-145 du 15.02.1988

CONGES HORS CONGES MALADIE

Type de congés	Attribution / Durée	Rémunération	Textes de références
Congé pour se rendre en Outremer ou à l'étranger pour une adoption	Accordé de droit Durée : 6 semaines maximum par agrément	Non rémunéré	Article 14-1 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans OU pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Ancienneté de service : 1 an 3 ans au maximum Renouvelable tant que les conditions requises sont réunies.	Non rémunéré	Article 15 1° décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé pour suivre le conjoint ou partenaire d'un PACS	Ancienneté de service : 1 an 3 ans au maximum Renouvelable tant que les conditions requises sont réunies.	Non rémunéré	Article 15 2° décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé de solidarité familiale <i>Définition : pour accompagner un ascendant, descendant, un frère, une sœur (demi-frère, demi-sœur) une personne partageant le même domicile, souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou étant en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable</i>	Accordé de droit. Durée : 3 mois maximum renouvelable une fois	Non rémunéré mais versement allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.	Article 14-3 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé pour préparation et encadrement de séjours de cohésion du service national universel	Durée de contrat exigée : au moins égale à 18 mois Accordé sous réserve des nécessités de service Durée congé : < ou = à 60 jours sur 12 mois consécutifs	Rémunéré	Article 20 décret n°88-145 du 15.02.1988
Congé de mobilité	Agents en CDI pour être recruté par une autre personne morale de droit public sous CDD Durée : 3 ans maxi renouvelable dans la limite de 6 ans	Non rémunéré	Article 35-2 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé pour certains événements familiaux	Accordé sous réserve des nécessités de service Durée : 15 jours maximum par an	Non rémunéré	Article 16 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé pour convenances personnelles	Ancienneté de service : agent en CDI Congé pour convenances personnelles de 5 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans	Non rémunéré	Article 17 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé pour créer ou reprendre une entreprise	Durée : 1 an renouvelable 1 fois	Non rémunéré	Article 18 décret n° 88-145 du 15.02.1988

CONGES HORS CONGES MALADIE

Type de congés	Attribution / Durée	Rémunération	Textes de références
Congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours, une période probatoire ou une période de scolarité	Agents sur emploi permanent Durée : accordé pour la durée du cycle préparé, du stage ou la scolarité préalable au stage, avec un renouvellement de droit lorsque les périodes sont prolongées	Non rémunéré	Article 35-3 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé pour siéger comme représentant d'une association, d'une mutuelle ou d'une instance instituée par la loi ou le règlement dit congé de représentation	9 jours ouvrables par an cumulables avec le congé pour formation syndicale et le congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse à concurrence de 12 jours ouvrables pour la même année.	Non rémunéré	Article 6 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé de formation	<ul style="list-style-type: none"> - Pour préparer des concours et examens professionnels de la fonction publique - Pour suivre des actions de perfectionnement - Pour suivre des actions de lutte contre l'illettrisme, - Formation personnelle - Bilan de compétences, - VAE 	Rémunéré	Articles 42 à 48 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007
Congé de formation professionnelle	Ancienneté de service : 3 ans sur emploi permanent Durée : 3 ans maximum	Pendant les 12 premiers mois : rému. TB : 85 %	Article 6 du décret n° 88-145 du 15.02.1988

TABLEAU DES CONGES POUVANT ÊTRE ACCORDES AUX CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC
CONGES DE MALADIE

Type de congés de maladie	Rémunération	Textes de références
Congé de maladie ordinaire	Ancienneté de service : <ul style="list-style-type: none"> - avant 4 mois : sans traitement - après 4 mois : <ul style="list-style-type: none"> • 1 mois à plein traitement, • 1 mois à demi-traitement - après 2 ans : <ul style="list-style-type: none"> • 2 mois à plein traitement • 2 mois à demi-traitement - après 3 ans : <ul style="list-style-type: none"> • 3 mois à plein traitement • 3 mois à demi-traitement 	Article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
Congé de grave maladie	Ancienneté de service : 3 ans. 3 ans : 12 mois à plein traitement 24 mois à demi-traitement.	Article 8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
Congé pour accident de travail ou maladie professionnelle	En fonction de l'ancienneté de service : <ul style="list-style-type: none"> - dès l'entrée en fonctions : 1 mois à plein traitement - après 1 an : 2 mois à plein traitement - après 3 ans : 3 mois à plein traitement 	Article 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
Congé pour inaptitude temporaire à l'issue d'un congé maladie	Congé sans traitement : 1 an Prolongation de 6 mois si l'agent est apte à reprendre à l'issue de cette période	Article 13-II du décret n° 88-145 du 15 février 1988